

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER  
CANTON ROMORANTIN-LANTHENAY  
COMMUNE ROMORANTIN-LANTHENAY

OBJET : Libertés Publiques et pouvoirs de Police –  
Autres Actes Réglementaires –  
Stationnement interdit Place de la Libération

N° 814/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, ses décrets et arrêtés d'application ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules Place de la Libération ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la circulation des bus scolaires à l'intersection du Mail de l'Hôtel Dieu ;

Afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules est interdit sur le bord droit de la chaussée à l'entrée du parking de la Place de la Libération, donnant sur le mail de l'Hôtel Dieu.

ARTICLE 2 – Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3– Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions contraires résultant d'arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5 – Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 14 novembre 2024

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte, transmis au représentant  
de l'Etat le **2 8 NOV. 2024**

publié ou notifié **2 8 NOV. 2024**

informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai  
de deux mois à compter de sa notification ou  
publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi  
par l'application informatique « Télérecours  
citoyens » accessible par le site internet  
<http://www.telerecours.fr> »

Par délégation du Maire,  
L'adjoint,



M. Philippe SEGUIN